

PRÉFET DES VOSGES

RECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

A R R E T E

N° 2017-DREAL-EBP-0081

autorisant à déroger à l'interdiction de capture avec relâché immédiat, de perturbation intentionnelle, de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

LE PREFET DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à 5 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Conseil départemental des Vosges en date du 18 avril 2017 et soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature le 9 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 2 août 2017 ;

Vu la consultation du public réalisé du 23 août 2017 au 7 septembre 2017 sur le site Internet de la DREAL Grand Est ;

Considérant que les différents travaux prévus dans le cadre de la réalisation du réaménagement du Col de la Schlucht sont justifiés au regard des dispositions de l'article L.411-2 alinéa 4.c du Code de l'Environnement : « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

Considérant que la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulées par le Conseil Départemental des Vosges a mis en évidence la présence d'hirondelles des fenêtres (*Delichon urbicum*) et de Lézards vivipare (*Zootoca vivipara*) sur le site du projet de réaménagement du Col de la Schlucht ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution technique pertinente et satisfaisante permettant d'éviter le risque de destruction de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que des habitats concernés en raison de leur localisation géographique ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement présentées par le pétitionnaire dans le dossier de demande de dérogation sont satisfaisantes pour permettre un maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtres et de Lézard vivipare dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction :

- de capture avec relâché immédiat, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce animale protégée citée au dossier,
- de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées citées au dossier,

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est et de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges :

ARRETENT

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le conseil départemental des Vosges –8 rue de la Préfecture - 88000 EPINAL, représenté par Monsieur le Président du conseil départemental des Vosges.

Peuvent intervenir sous sa responsabilité, les structures ci-dessous :

- les entreprises mandatées pour la réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de dérogation,
- toute structure ou personne ayant les compétences nécessaires en écologie mandatée par pour les opérations de capture, enlèvement et relâché des spécimens.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et les mandataires cités à l'article 1^{er} sont autorisés, pour des travaux de réhabilitation de l'hôtel du Tétrás, des travaux de démolition de l'annexe de l'hôtel et de réalisation d'une aire de stationnement, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de :

- o Hirondelles de fenêtre (*Delichum urbicum*)
- o Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)

et de capture avec relâché immédiat, de perturbation intentionnelle, de destruction de spécimens de l'espèce animale protégée suivante :

- o Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire de la commune de Le Valtin.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La dérogation est délivrée sous réserve du respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de demande de dérogation déposé en avril 2017.

Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est – Service Eau Biodiversité et Paysages à Metz.

4.1- Mesures d'évitement :

4.1.1 - Périodes de défrichage

- Les opérations de défrichage et de débroussaillage sont réalisées en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune, de reproduction et d'hibernation des chiroptères, soit du 15 septembre au 1^{er} novembre ;

- Les abattages des arbres d'un diamètre supérieur à 40 cm sont effectués entre le 15 septembre et le 1er novembre afin d'éviter les périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères ;
- Les résidus de coupe tels que empilement de troncs d'arbres, copeaux ou branches sont rapidement évacués afin d'éviter d'attirer certains oiseaux ;

4.1.2 - Périodes de démolition des bâtiments

- les opérations de démolition sont réalisées en dehors de la période de nidification de l'avifaune et hors présence des chiroptères soit du 1^{er} octobre au 15 mars ;

4.2 - Mesures de réduction :

4.2.1-Mesures spécifiques avant la démolition des bâtiments

- une bâche plastique ou un filet est posé au niveau de l'avancée de toit de la façade sud de l'Hôtel du Tétrás après la migration postnuptiale pour éviter l'utilisation des nids par les hirondelles lors de la prochaine période de nidification,
- les fissures de la cheminée extérieure de l'annexe de l'hôtel du Tétrás sont rebouchées entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars précédant la période des travaux et les volets du bâti sont fermés,
- avant toute opération de démolition, une visite préalable est effectuée par un naturaliste afin de vérifier la présence de Léopard vivipare. En cas de présence de spécimens, ceux-ci seront capturés et transférés en dehors de la zone de travaux.

4.2.2-Limitation de l'aire d'emprise du chantier

Une cartographie est réalisée en amont du projet afin de préciser l'emprise du chantier en tenant compte :

- des milieux favorables au Léopard vivipare ;
- des zones forestières de Hêtraie subalpine à Erable sycomore et Oseille à feuilles d'Aru et ses variantes humides.

Cette emprise doit être strictement respectée et délimitée par un balisage.

4.3- Mesures de compensation :

Une tour à hirondelles équipée d'une vingtaine de nids artificiels et d'un système de repasse avec programmateur journalier est érigée à proximité immédiate de l'Hôtel du Tétrás et en dehors de la zone de travaux au plus tard avant le 1^{er} mars suivant la pose de la bâche plastique (ou filet). L'emplacement est défini en amont de la phase travaux et la mise en place est supervisée par un naturaliste.

4.4- Mesures d'accompagnement :

Une quinzaine de nids artificiels doivent être fixés sur l'hôtel du Tétrás une fois les travaux de rénovation terminés.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 de la présente dérogation transmet à la DREAL du Grand Est, Service Eau, Biodiversité, Paysages à Metz un compte rendu avec photos sur les aménagements réalisés et prévus à l'article 4.3 et 4.4 à la fin des travaux de réhabilitation de l'hôtel du Tétrás et des travaux de démolition de l'annexe de l'hôtel.

Un suivi de l'efficacité des mesures mis en œuvre est réalisé sur 5 ans à n+1, n+2 et n+5 et transmis à la DREAL Grand Est au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de la notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy soit :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 8: Exécution

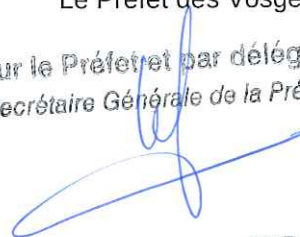
Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- o notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges,
- publié au Recueil des Actes Administratifs des Vosges ;
- dont copie sera adressée à :
 - Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité
 - Monsieur le Président du Conseil Régional Grand-Est
 - Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Vosges
 - Monsieur le Chef du service départemental des Vosges de l'Agence française pour la biodiversité
 - Monsieur le Chef du service départemental des Vosges de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges
 - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la sécurité publique.

EPINAL, le 07 NOV. 2017

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD



PREFET DES VOSGES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST

ARRETE

N° 2017-DREAL-EBP- 0091

autorisant à déroger à l'interdiction de capture
d'espèce animale protégée (Chouette hulotte -
Strix aluco)

LE PREFET DES VOSGES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 09 novembre 2017 formulée par la ville de Saint Dié des Vosges ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 09 novembre 2017 ;

Considérant que la capture de la Chouette hulotte correspond à des raisons de sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution technique permettant d'éviter la capture;

Considérant que les mesures prises sont satisfaisantes pour permettre le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture de spécimen d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la commune de Saint Dié des Vosges.

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les personnes/structures suivantes : le personnel de la SPA des Vosges.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture d'un spécimen de Chouette hulotte (*Strix aluco*).

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées dans le département des Vosges, sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges.

Article 4 : Conditions de la dérogation

Le spécimen de Chouette hulotte, attaquant les personnes sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges, est capturé par le personnel de la SPA de Saint-Dié-des-Vosges.

Une fois la capture réalisée, l'animal est immédiatement transféré vers le centre de soin de Rosenwiller (67).

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 de la présente dérogation établit un bilan, à la suite des opérations, qu'il transmet à la DREAL Grand Est.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 30 novembre 2017.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 NOV. 2017

Strasbourg, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, le Chef du Service
Eau, Biodiversité et Paysages



Charles VERGOBBI